

N° 398589, 398613

- Fédération française de tennis
- Ville de Paris

2^{ème} et 7^{ème} chambres réunies
Séance du 12 septembre 2016
Lecture du 3 octobre 2016

CONCLUSIONS

M. Xavier DOMINO, rapporteur public

Les deux affaires qui viennent d'être appelées, et que vous pourrez joindre concernant, vous l'aurez compris, l'important dossier de la restructuration du site de Roland-Garros, situé au sein du bois de Boulogne. Saisi en référé par plusieurs associations, le tribunal administratif de Paris a, en formation collégiale¹, suspendu l'exécution du permis de construire accordé par la maire de Paris à la fédération française de tennis pour mener à bien une partie de cette opération, celle qui concerne les travaux d'agrandissement et de rénovation sur la parcelle des serres d'Auteuil. La fédération et la ville se pourvoient en cassation devant vous, et votre décision est évidemment très attendue.

1. Nous devons commencer par vous rappeler rapidement l'histoire du bois de Boulogne.

Ce Bois, qui s'appelait alors de Saint-Cloud, fut racheté au XII^{ème} siècle par Philippe Auguste afin d'être annexé à la Couronne et devenir une chasse royale. Après avoir perdu son caractère de chasse, au XVII^{ème} siècle, il fit l'objet d'aménagements avant d'être ouvert au public comme lieu de promenade publique au XVIII^{ème}. Après que le bois fut devenu domaine national en 1848, l'Etat en fit don à la Ville de Paris par le sénatus-consulte du 8 juillet 1852, à charge pour la Ville « *de conserver leurs destinations actuelles aux terrains concédés* » (4^o de l'article 2). Tout au long du XIX^{ème} siècle, le Bois de Boulogne fit l'objet d'aménagements divers (création de lacs, d'allées, de routes sinueuses etc.), avant d'être inscrit parmi les sites classés à l'inventaire des sites et monuments naturels par arrêté ministériel du 23 septembre 1957, pris sur l'avis de la commission départementale des sites de la Seine du 23 octobre 1956.

A compter de 1970, le Bois de Boulogne a été amputé de 25 hectares pour le creusement du boulevard périphérique et de la bretelle d'accès de l'autoroute A 13. **Ces deux grands axes ont isolé du reste du Bois de Boulogne le stade Roland-Garros, construit à partir de 1928 et le jardin botanique de la Ville de Paris**, appelé communément jardin des serres

¹ La décision attaquée n'a pas été rendue par trois juges des référés statuant selon la nouvelle formule de référé collégial ouverte par la loi du 20 avril 2016 (cf le troisième alinéa de L. 511-2 issu de cette loi), mais bien par une formation collégiale de droit commun à laquelle le référé a été renvoyé (comme il a toujours été admis au sein de la juridiction administrative (Sect. 13 juillet 1956, *Secrétaire d'Etat à la reconstruction c/ Piéton-Guibout*), avec conclusions d'un rapporteur public.

d'Auteuil, chacune de ces deux parcelles étant séparée de l'autre par l'avenue Gordon Bennett et obéissant à un régime urbanistique différent du Bois de Boulogne. Ces deux parcelles figurent en effet au plan local d'urbanisme de la ville de Paris, non pas en zone naturelle (N) comme le reste du Bois, mais en zone urbaine verte (UV).

2. C'est sur une opération concernant ces deux parcelles que porte le litige d'aujourd'hui. Il nous faut vous présenter plus en détail ce qui s'y trouve.

2.1 Le jardin des serres d'Auteuil est consacré depuis le XIX^{ème} siècle à la production et à la conservation des plantes d'agrément destinées à l'ensemble des jardins de la ville de Paris. Il fait à ce titre partie des quatre sites épars qui composent le jardin botanique de la ville de Paris (avec le parc de Bagatelle, le parc floral et l'arboretum de Paris). Il comprend en son centre trois magnifiques serres – une centrale, deux latérales – dessinées par l'architecte Jean-Camille Formigé (1845-1926), construites à la toute fin du XIX^e siècle, qui se déploient en U autour du parterre d'honneur. Au sud du jardin, se trouvent deux bâtiments administratifs en meulière, dits pavillons de l'Orangerie et du Fleuriste, qui sont aussi l'œuvre de Formigé. L'ensemble, soit les trois serres et les deux pavillons, ont été inscrits à l'inventaire supplémentaire des monuments historiques par un arrêté préfectoral n° 98-1632 du 1^{er} septembre 1998.

Ce jardin comprend enfin, dans sa partie est, des serres chaudes, construites dans les années 1990, ainsi que des serres techniques, édifiées en 2001, affectées aux services de la direction des espaces verts de la Ville de Paris. Ces serres ne font quant à elles l'objet d'aucun classement.

2.2 Situé sur la parcelle contigüe au jardin des serres d'Auteuil, dont il est séparé par l'avenue Gordon Bennett, le stade Roland Garros, accueille chaque année, depuis 1928, le tournoi des internationaux de France. Après plusieurs grandes étapes d'agrandissement et de modernisation, il comporte à l'heure actuelle 25 courts de tennis, dont le court central Philippe-Chatrier, le court Suzanne Lenglen et le court n° 1.

La Fédération française de tennis (FFT), qui occupe le stade Roland Garros en application d'un contrat de concession conclu le 20 mai 1963 avec la Ville de Paris souhaite depuis plusieurs années le moderniser et l'étendre, afin notamment qu'il réponde aux standards des tournois internationaux.

3. Il est temps d'en venir à la présentation du projet.

Après avoir envisagé plusieurs hypothèses, la FFT a adopté un projet consistant en la rénovation et la modernisation du site historique de Roland Garros (parcelle A), son extension sur une partie de l'emprise de l'ancien stade Hébert (parcelle C) et sur la partie sud du jardin des serres d'Auteuil (parcelle B).

Le dépôt de demandes de permis de construire par la FFT a été précédé de plusieurs procédures préalables :

- une procédure de révision simplifiée du plan local d'urbanisme engagée, afin de permettre la réalisation du projet, par une délibération du Conseil de Paris des 28 et

29 mars 2011 et approuvée, à l'issue d'une procédure de consultation et d'une enquête publique, par une délibération des 9 et 10 juillet 2012 ;

- une délibération du 12 juillet 2011, par laquelle le Conseil de Paris a donné un avis favorable à la reconnaissance, par le ministre chargé des sports, de l'intérêt général du projet. Suivant cet avis, le ministre a inscrit, par arrêté du 28 décembre 2011, le stade Roland Garros et ses équipements annexes sur la liste des enceintes déclarées d'intérêt général ;
- plusieurs consultations ayant toutes donné lieu à des avis favorables : commission départementale de la nature, des paysages et des sites (avis favorable au schéma directeur rendu le 24 novembre 2010) ; commission supérieure des sites, perspectives et paysages (avis favorable rendu le 15 décembre 2011).

Dans ces conditions, la Ville de Paris a conclu avec la FFT une nouvelle convention d'occupation du domaine public le 23 novembre 2011 (se substituant à celle conclue en 1963), couvrant les trois emprises concernées par le projet.

- la délibération autorisant la conclusion de cette convention a été annulée par le tribunal administratif de Paris le 28 février 2013 (jugement n° 1200787/7), ce qu'a confirmé la cour administrative d'appel de Paris (arrêt n° 14PA01823) ;
- par une délibération des 22 et 23 avril 2013, le Conseil de Paris a autorisé la maire de Paris à conclure avec la FFT une nouvelle convention lui conférant le droit d'occuper le domaine public municipal en vue de permettre la modernisation, l'extension, la rénovation et l'exploitation ainsi que la valorisation du stade de Roland Garros ;
- le recours contre cette nouvelle délibération a été rejeté par le tribunal administratif de Paris (20 février 2014, *Association du quartier du Parc des Princes pour la sauvegarde de ses caractéristiques et autres*, n° 1308824/7-1, aux conclusions de C. Barrois de Sarigny), puis par la cour administrative d'appel de Paris (arrêt n° 14PA01823 du 31 juillet 2015).

La FFT a ensuite présenté deux demandes de permis de construire.

- La première concernait la parcelle A (site historique de Roland Garros) et visait notamment la restructuration du court principal Philippe Chatrier, avec en particulier la construction d'un toit amovible, ainsi que la démolition des courts n° 1, 2 et 3 en vue de la réalisation à la place d'une vaste esplanade ouverte au public en dehors des périodes de tournoi. Cette partie du projet est importante car elle ne se pense pas sans l'autre : il s'agit bien d'ouvrir au public, en dehors de la période de la compétition, une partie du domaine du stade jusqu'à présent fermée et consacrée à la concession dont la fédération est titulaire.
- La seconde concernait la parcelle B (jardin des serres d'Auteuil) et visait la réalisation d'un court de tennis semi-enterré sur l'extrémité sud-est du jardin, la restauration et l'aménagement des deux bâtiments en meulière du Fleuriste et de l'Orangerie, ainsi que des aménagements extérieurs et paysagers. Sur cette partie du

projet, plusieurs points sont à souligner : le projet ne vient en rien prévoir la destruction des serres historiques d'Auteuil, et il ne s'imisce pas dans la perspective monumentale dessinée par Formigé depuis la « grande » entrée. Il se situe, du point de vue du visiteur qui regarde la serre centrale et les serres latérales, derrière et sur le côté : un passage est aménagé à l'arrière de la serre centrale, avec restauration des pavillons en meulière, dans lesquels sont prévus des installations d'accueil du public, du type restauration, sanitaires et commerces. En revanche pour construire, au bout de ce passage, le nouveau court de tennis, des destructions sont bien prévues, celles des serres chaudes, construites dans les années 1990, ainsi que des serres techniques, édifiées en 2001, lesquelles sont affectées aux services de la direction des espaces verts de la Ville de Paris et ne sont pas ouvertes au public. Le court de tennis semi-enterré sera en partie entouré de serres, dont la forme et la hauteur fait écho à celle des serres Formigé, et qui seront ouvertes au public toute l'année, à l'exception de la période de tournoi.

Plusieurs procédures ont ensuite été menées :

- étude d'impact commune aux deux projets réalisée au mois de juillet 2013 ;
- enquête publique préalable du 10 juin au 25 juillet 2014, suivie de la remise du rapport du commissaire enquêteur le 4 novembre 2014, lequel s'est déclaré favorable au projet ;
- avis favorable du préfet de la région Ile-de-France (arrêté du 17 décembre 2013) ;
- avis favorables de l'architecte des Bâtiments de France (18 décembre 2013, 4 juin 2015) ;
- autorisation de travaux délivrée le 5 juin 2015 par la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie.

Rappelons que c'est ce seul permis concernant la parcelle B qui fait l'objet d'une décision de suspension par le tribunal administratif par la décision contestée devant vous.

Pour en finir avec les précisions liminaires, signalons qu'à la demande des héritiers de Jean-Camille Formigé, le tribunal de grande instance de Paris a ordonné, le 18 décembre 2015, la suspension des travaux dans le jardin des serres d'Auteuil.

4. On peut en venir au débat de cassation.

4.1 On se concentrera sur le bien-fondé du motif décisif par lequel le tribunal administratif a retenu comme susceptible de créer un doute sérieux quant à la légalité de la décision attaquée, étant entendu que d'une part, le bien-fondé des motifs de son jugement reconnaissant comme remplie la condition d'urgence posée par l'article L. 521-1 n'est ni critiquable ni critiqué, et que d'autre part, le jugement est, contrairement à ce qui est soutenu en cassation, suffisamment motivé.

Le seul moyen jugé sérieux par le tribunal administratif porte sur le défaut de déclassement partiel du site du Bois de Boulogne avant la délivrance du permis.

C'est un moyen qui revient à exciper de l'illégalité de la décision ministérielle qui a autorisé, du point de vue de la législation sur les sites, les travaux avant la délivrance du permis.

Il y a deux procédures – l'une d'autorisation, l'autre de déclassement – permettant de faire des travaux d'importance sur un site classé.

- **La première procédure – d'autorisation – se fonde sur les dispositions de l'article L. 341-10 du code de l'environnement, en vertu desquelles :** « *Les monuments naturels ou les sites classés ne peuvent ni être détruits ni être modifiés dans leur état ou leur aspect sauf autorisation spéciale* ». L'article R. 425-17 du code de l'urbanisme précise que l'autorisation en cause est donnée par le préfet ou, le cas échéant, le directeur de l'établissement public du parc national lorsque le projet fait l'objet d'une déclaration préalable et « *par le ministre chargé des sites, après avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites, dans les autres cas* ».
- **La seconde procédure – de déclassement – se fonde sur les dispositions de l'article L. 341-13 du code de l'environnement, en vertu desquelles :** « *Le déclassement total ou partiel d'un monument ou d'un site classé est prononcé, après avis de la commission supérieure des sites, par décret en Conseil d'Etat* ».

Ces deux procédures ne sont pas nouvelles.

Toutes deux ont été codifiées par l'ordonnance n° 2000-914 du 18 septembre 2000 relative à la partie législative du code de l'environnement et figuraient auparavant, dans les mêmes termes, aux articles 12 (autorisation) et 14 (déclassement) de la loi du 2 mai 1930 ayant pour objet de réorganiser la protection des monuments naturels et des sites de caractère artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque. La loi du 2 mai 1930 elle-même s'inspirait, en réalité, des dispositions antérieures de la loi du 21 avril 1906 organisant la protection des sites et monuments de caractère artistique.

L'articulation entre cette législation de protection et les délivrances de permis de construire est faite au code de l'urbanisme (dont l'article R. 425-17, qui reprend des dispositions antérieures, prévoit que « *Lorsque le projet est situé dans un site classé ou en instance de classement, la décision prise sur la demande de permis ou sur la déclaration préalable ne peut intervenir qu'avec l'accord exprès prévu par les articles L. 341-7 et L. 341-10 du code de l'environnement* », accord qui est donné par le ministre chargé des sites après avis de la commission départementale des sites).

La discussion sur le point de savoir si le permis de construire pouvait être délivré au vu d'une simple autorisation et donc à défaut de déclassement préalable est opérante à l'appui d'une contestation du permis (voyez par exemple CE, 5 décembre 1984, *Association de quartier Fleury d'Arthelon*, n° 24453, A).

Ce qui est au cœur du litige c'est donc cette question : le projet pouvait-il faire l'objet d'une simple autorisation du ministre chargé de la protection des sites ou constituait-il une

telle dénaturation de l'objet en vue duquel le site du bois de Boulogne avait été classé qu'il était nécessaire d'en passer, à supposer que cela fût possible, par un déclassement ?

4.2 Or cette question de l'aiguillage entre les deux procédures (autorisation ministérielle / déclassement par décret en Conseil d'Etat) a déjà été abordée dans la jurisprudence.

Elle l'a été très directement dans la décision de Section du 11 janvier 1978, *Association pour la défense et l'aménagement d'Auxerre*, n° 3722, au Rec., et aux conclusions du président Genevois, qui a jugé que, « *si la modification d'un site classé peut, d'après l'article 12 [désormais codifié à l'article L. 341-10 du code de l'environnement], être autorisée par le ministre chargé des affaires culturelles, cette compétence ne s'étend pas à des mesures qui auraient pour effet de rendre le classement sans objet et seraient, ainsi, l'équivalent d'un véritable déclassement* ».

Pour reprendre les mots du président Genevois, « *dans l'esprit du législateur, les autorisations données par le ministre responsable doivent respecter le caractère du site à protéger, et même contribuer à son embellissement. La procédure de déclassement implique au contraire, l'abandon de l'idée de protection* ».

En l'espèce, la Section a ensuite jugé que le projet qui lui était soumis équivalait à un tel déclassement, et ne pouvait donc faire l'objet d'une autorisation spéciale, dans la mesure où le site en question « *avait pour objet de préserver le caractère de promenade publique des lieux classés et de conserver en l'état des plantations faites au début du siècle dernier* », tandis que le projet litigieux consistait en un « *aménagement des lieux qui, pour faciliter la circulation automobile, en [dénaturait] tant la vocation que l'aspect [en ce qu'il comportait notamment] l'abattage de toutes les plantes existantes* ».

Pour autant, et ainsi que l'a jugé le Conseil constitutionnel en reprenant une jurisprudence ancienne du Conseil d'Etat, les dispositions de l'article L. 341-10 du code de l'environnement « soumettant à autorisation tout aménagement susceptible de modifier l'état des lieux n'ont ni pour objet ni pour effet d'interdire, dans le périmètre, toute réalisation d'équipement, construction ou activité économique » (Décision n° 2012-283 QPC du 23 novembre 2012).

4.3 Il nous semble que la descendance qu'a eue par la suite votre jurisprudence *Association pour la défense et l'aménagement d'Auxerre* a permis de la compléter, et de dessiner de façon assez nette les contours de la méthode d'examen des demandes d'autorisation de modification d'un site classé, tant par le ministre en charge de cette question que par le juge qui doit ensuite examiner sa décision.

Trois décisions sont à mentionner, dont nous retenons trois points clés.

- Par une décision des 6/2 SSR du 27 novembre 1985, *Commune de Chamonix Mont-Blanc*, n° 62210, au Rec., vous avez jugé que « *compte tenu des précautions imposées en vue de limiter les atteintes portées au site et de la superficie relativement faible de la partie classée du massif mise en cause, la décision du ministre de l'environnement autorisant les travaux nécessaires à l'extension du domaine skiable des Grands*

Montets n'a pas eu pour effet de porter au site classé [du Mont Blanc] des atteintes équivalant à un déclassement, même partiel, de celui-ci »².

- Par une décision du 30 novembre 1992, *Fédération française de tennis et ville de Paris*, n° 136156, aux Tables, vous avez eu à connaître d'un précédent épisode de l'histoire du stade Roland Garros, celui de la construction du stade Suzanne Lenglen, par le biais un peu différent d'un contentieux concernant la modification du POS de la ville. Et vous avez jugé que ce projet ne dénaturait pas le site et ne nécessitait donc pas de décision de déclassement.
- Enfin dans une décision du 29 juillet 2002, *Association Seine-et-marnaise pour la sauvegarde de la nature*, n° 232582, qui a eu les honneurs du recueil Lebon (p. 302), vous aviez à connaître d'une opération d'extension des bâtiments de l'INSEAD dans le périmètre du site classé de la forêt de Fontainebleau. Vous aviez jugé que la cour, qui avait jugé légal le permis délivré après autorisation, et donc sans déclassement, n'avait pas commis d'erreur de droit en retenant comme critères d'analyse « *la superficie du terrain en cause, l'impact de l'opération autorisée, ainsi que la nature des compensations apportées par l'INSEAD* », à savoir la cession d'une parcelle de la forêt d'une superficie équivalente au terrain d'assiette de l'opération ainsi que de 16 hectares boisés mitoyens de cette forêt, ce qui était de nature à « *contribuer à l'embellissement et l'agrandissement du site classé de la forêt de Fontainebleau* », et que d'autre part son appréciation sur cette question était souveraine.

Trois décisions à mentionner, disions-nous, et trois points clés.

Le premier point concerne la façon dont il convient de manier, au regard de l'alternative autorisation / déclassement, la possibilité d'un déclassement partiel, explicitement présente à l'article 14 de la loi de 1930 (article L. 341-13 aujourd'hui). Un tel procédé est bien évidemment à l'horizon des hypothèses dans lesquelles une opération se déroule non sur la totalité du site classé, mais sur une partie de ce dernier, comme c'est le cas dans notre affaire.

Et il nous semble important de souligner à cet égard qu'il ne faut pas se tromper de focale. Bien évidemment, lorsque travaux ont ponctuellement une incidence lourde sur le site, si l'on raisonne uniquement par rapport au terrain d'assiette des travaux pris de façon étroite, ces derniers vont presque toujours pouvoir être regardés comme remettant en cause le classement sur cette assiette et comme revenant donc à le dénaturer. Ce n'est pas l'esprit de la législation, qui n'est pas de figer à tout jamais le site mais de le protéger en veillant, par le contrôle du ministre, à ce que les évolutions qui lui sont apportées soient acceptables. La loi de 1930 n'est pas une loi qui fige l'existant de façon absolue ; elle permet des respirations et

² On pourrait aussi mentionner la décision précitée du 5 décembre 1984, *Association Comité de quartier Fleury-d'Arthelon*, n° 24453, au Rec., qui concernait un ensemble boisé classé comme site pittoresque et comprenant, d'une part, trois parcelles à usage de jardin potager, d'autre part, un parc boisé sur lequel est édifié un hôtel particulier du XVIIIème siècle. Il avait été jugé que compte tenu de la situation et des caractères des trois parcelles, situées à la limite extérieure du périmètre de classement, en bordure d'une zone construite, et ne formant pas une unité de paysage avec le parc et eu égard à la consistance du programme de constructions autorisées (cinq maisons individuelles et un immeuble de douze logements), la réalisation de celles-ci n'entraînait pas, en l'espèce, une dénaturation de la vocation ou de l'aspect du site.

des évolutions du site. Les travaux parlementaires à l'origine en témoignent et la jurisprudence comme la pratique administrative le démontrent amplement.

C'est pourquoi la jurisprudence ne retient pas une approche trop étroite du déclassement partiel : c'est bien la totalité du site, en revenant à l'objet de son classement, qui doit être prise en compte lorsque des travaux sont envisagés sur une partie de celui-ci et qu'il faut mettre en balance, un peu à la façon d'un bilan, avec l'opération envisagée, en fonction de sa nature, de son ampleur et de ses caractéristiques.

Ce premier point clé conduit au second, qui est que bien évidemment, par voie de conséquence de ce qui vient d'être dit, certaines des caractéristiques du projet vont être décisives dans l'examen en forme de bilan qu'il convient de mener, caractéristiques au premier rang desquelles la superficie du terrain concerné par les travaux à l'intérieur du site l'est nécessairement. En témoignent la décision *Chamonix Mont Blanc*, qui relève « la superficie relativement faible » des parties du site touchées par le projet ou encore la décision *Association Seine-et-marnaise pour la sauvegarde de la nature*, sur l'INSEAD en forêt de Fontainebleau, qui retient notamment comme critères d'appréciation « la superficie du terrain »

Enfin, troisième et dernier point clé : s'il y a des compensations prévues dans le projet, la nature et les effets de ces compensations apportées à l'occasion de l'opération et contribuant, à l'endroit des travaux ou ailleurs dans le site, sont également à prendre en compte, c'est le point très explicitement fiché dans la décision relative à l'INSEAD.

4.4 Il est temps d'en venir à ce qu'a fait le tribunal administratif pour retenir comme sérieux le moyen tiré du défaut de déclassement partiel, « alors même que, relevait-il, la surface concernée par les travaux est relativement faible par rapport à l'étendue du site classé ».

Il a été retenu par les circonstances :

- que, selon lui le projet aurait pour effet de réduire l'affectation à la promenade publique, alors que le futur parvis en herbe ouvert au public sera situé sur l'emprise du stade Roland-Garros, de l'autre côté de l'avenue
- que pendant la période du tournoi, le projet aura pour effet de modifier pour partie la destination des lieux
- que par ailleurs compte tenu de l'implantation du court des serres à une vingtaine de mètres de la grande serre, de la hauteur de serres qui l'entoureront, plus élevée que les grandes serres latérales, et de ce que les bâtiments en meulière abriteront des commerces et autres services, le projet aura pour effet de modifier (*sic*) l'aspect de cette parcelle du bois de Boulogne.

Chacune de ces appréciations nous paraît contestable à plusieurs égards et il nous semble à vrai dire impossible, même dans le cadre particulier qui est celui de votre rôle de juge de cassation en référé, de ne pas annuler ce jugement.

Sur un plan de méthode, tout d'abord, il ne nous semble pas conforme à la jurisprudence que le tribunal ait cru pouvoir ne prendre en compte, pour porter son appréciation sur le point de savoir si le classement du site conservait son objet, que la seule parcelle objet des travaux autorisés par le permis de construire, située dans le jardin des serres d'Auteuil, alors même qu'il relevait que la surface concernée par les travaux

était faible par rapport à l'étendue du site classé. Le tribunal administratif s'est à notre sens trompé de focale, en restreignant son appréciation à la parcelle concernée par les travaux, sans prendre en compte la totalité du site concernée par le classement. C'est apparemment la raison³ pour laquelle il a refusé, à tort, de prendre en considération la compensation prévue par l'opération, consistant en l'ouverture au public, en dehors de la période du tournoi de tennis, du parvis en herbe situé dans le stade de Roland Garros. Cette erreur de focale du tribunal administratif biaise nécessairement l'appréciation qu'il a menée par la suite, et elle doit à notre avis entraîner l'annulation du jugement.

- En outre, le tribunal nous paraît avoir entaché son jugement de dénaturation en affirmant que le projet réduit les espaces affectés à la promenade publique. Il ne prend pas compte que si la majeure partie du jardin des serres est ouvert au public, ce n'est pas le cas de la majeure partie des espaces concernés par les travaux, qui ne sont que des locaux ou espaces réservés aux services dans lesquels les visiteurs ne peuvent pas s'aventurer. Une fois cette erreur corrigée, le motif du jugement relatif à l'atteinte que le projet porterait à l'affectation de promenade publique du site classé perd quasiment toute sa pertinence⁴.
- Enfin, s'il faut comprendre que le tribunal administratif a aussi été arrêté par la circonstance que le projet modifie l'aspect des lieux, ce qui est une évidence, puisqu'il s'agit de travaux, il y a là encore une erreur de droit du tribunal : rien n'empêche de modifier l'aspect de lieux classés, de rendre les lieux différents, on l'a dit en rappelant le motif de la décision du Conseil constitutionnel de 2012. Toute la question est de savoir si cette modification contribue à la mise en valeur du site classé. Et à cet égard, il nous semble de façon assez incontestable que tel sera le cas.

En somme, il nous semble que le jugement est entaché de trois erreurs :

- une erreur de droit dans la méthode d'examen de l'opération
- une erreur de droit sur les conséquences à tirer, pour ce qui concerne le classement, d'une modification du site par les travaux,
- une dénaturation sur les effets de l'opération projetée.

Vous pourrez donc prononcer sa cassation.

5. Après cassation, réglant l'affaire au titre la procédure de référé engagée, nous vous invitons à rejeter les demandes de suspension.

S'il est indubitable que la condition d'urgence est remplie, pour les raisons qu'avait dites le tribunal administratif, il n'est pas moins indubitable à nos yeux qu'aucun moyen sérieux n'est soulevé à l'encontre du permis de construire litigieux.

³ A moins que la raison ne soit à chercher dans le fait que cet aménagement est dans l'enceinte actuelle du stade de Roland-Garros, mais c'est alors une erreur que de considérer que cette seule circonstance fait obstacle à ce que la FFT s'engage contractuellement à ouvrir de tels espaces, à propos desquels l'autorité domaniale aura toujours, bien évidemment son mot à dire.

⁴ Reste seule la question de la fermeture temporaire des lieux pendant la période du tournoi de Roland-Garros, mais il ne saurait être sérieusement soutenu que cette seule fermeture temporaire de lieux actuellement inaccessibles serait dirimante.

- Contrairement à ce qui est soutenu, le rapport d'enquête publique de 285 pages qui revient en détail sur l'ensemble des observations du public, avec notamment une analyse synthétique des 313 avis exprimés au cours de la procédure puis présente les conclusions du commissaire enquêteur ne souffre aucunement d'insuffisance de motivation.
- l'avis favorable de l'ABF du 18 décembre 2013 n'est pas illégal du seul fait que dans la liste des « *immeubles liés au dossier* », seule la piscine Molitor soit mentionnée. L'avis mentionne bien par ailleurs que le site est classé, il est évident que c'est au regard des immeubles classés dans ce site que l'ABF a rendu son avis, aucune disposition du code du patrimoine n'imposant de mentionner explicitement ces immeubles dans l'avis.
- Il est également soutenu que serait illégal l'avis de l'autorité environnementale, rendu par la formation d'autorité environnementale du CGEDD, auquel le ministre chargé de l'écologie a décidé de déléguer la compétence qu'il détenait sur le fondement de l'avant-dernier alinéa du I de l'article R. 122-7 du code de l'environnement. Il semblerait que déléguer de compétence n'ait pas été publiée mais pour autant, un tel vice nous paraît insusceptible d'avoir eu une quelconque influence sur le sens de la décision prise ou d'avoir privé quiconque d'une garantie, étant entendu que l'avis de l'autorité environnementale lui-même a été publié.
- Les requérants font également valoir que la concertation publique a été insuffisante : mais les dispositions invoquées, si elles font obligation d'organiser la participation du public, ne prévoient nullement qu'un contre-projet soit obligatoirement proposé, mais bien que le public puisse réagir sur le projet proposé, ce qui a été fait en l'espèce tout au long de la procédure. Contrairement à ce qui est soutenu, cette concertation ne s'est en outre pas déroulée trop tardivement, à un moment où le projet aurait pris des contours irréversibles.
- Comme on l'a dit précédemment, il ne nous semble nullement que le projet dénature le site du bois de Boulogne au point que le projet aurait nécessité un déclassement partiel et l'avis favorable rendu par le ministre chargé de l'environnement, a en outre, été compétemment pris par le directeur de l'habitat, de l'urbanisme et des paysages de ce ministère.
- Le projet n'avait pas ni en général ni en particulier à être précédé d'un avis de la commission supérieure des sites, perspectives et paysages.
- Aucune des inexactitudes, omissions ou insuffisances de l'étude d'impact pointées n'a eu pour effet de nuire à l'information complète de la population ou à exercer une influence sur la décision de l'autorité administrative.
- Le projet ne méconnaît ni la « *destination générale du Bois de Boulogne* » ni le « *caractère de la zone urbaine verte* » du PLU, qui prévoit explicitement les équipements sportifs

- Il ne nous semble nullement qu'en donnant son accord au projet au titre de l'article L. 621-27 du code du patrimoine, le préfet de la région Ile-de-France ait commis une illégalité.

Concernant le permis en lui-même :

- ne nous paraît pas sérieux le moyen tiré de la méconnaissance des dispositions du i) de l'article R. 431-16 du code de l'urbanisme qui exigent la présence au permis de construire d'un document établi par le maître d'ouvrage attestant la prise en compte de la réglementation thermique (présente au dossier) et pour certains projets la réalisation d'une étude de faisabilité relative aux approvisionnements : il est douteux que les conséquences à tirer d'une éventuelle omission de ces documents soient l'annulation du permis, surtout s'agissant comme en l'espèce d'un court de tennis en grande partie non chauffé ;
- vous ne serez pas non plus arrêtés par le moyen tiré de la méconnaissance des dispositions de l'article R. 431-10 du code de l'urbanisme : le dossier de demande du permis de construire, et notamment les nombreux documents graphiques qu'il contient, permettant pleinement d'apprécier l'insertion du projet dans son environnement immédiat et il ne peut être sérieusement soutenu que ces documents seraient insuffisants.
- Il nous semble enfin exclu de juger que le permis porte atteinte au site, au contraire, nous sommes plutôt enclin à penser qu'il le valorise.

Par ces motifs, nous concluons :

- **à l'annulation du jugement attaqué ;**
- **au rejet de la demande** présentée par la Société pour la protection des paysages et de l'esthétique de la France et autres devant le juge des référés du tribunal administratif de Paris
- **et au rejet en l'espèce de l'ensemble des conclusions** présentées par les différentes parties au titre des frais d'avocat.